**7260**

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l’Accord de partenariat global et renforcé entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs Etats membres, d’une part, et la République d’Arménie, d’autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017.

Le nouvel accord, qui porte sur des questions relevant des domaines de compétence et d’intérêt de l’UE, a une portée globale, reflétant la vaste coopération existante en matière économique, commerciale et politique, ainsi que concernant les politiques sectorielles. Il élargit les domaines de coopération existants, fournissant ainsi une base à long terme pour la poursuite du développement des relations entre l’UE et l’Arménie. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, l’accord ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l’Arménie.

L’accord comprend les clauses politiques standard de l’UE sur les droits de l’homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme. Il contient également des dispositions relatives à la coopération dans des domaines tels que les transports, l’énergie, la santé, l’environnement, le changement climatique, la fiscalité, l’éducation et la culture, l’emploi et les affaires sociales, la banque et les assurances, la politique industrielle, l’agriculture et le développement rural, le tourisme, la recherche et l’innovation, ainsi que l’exploitation minière. Concernant la recherche, les universités arméniennes pourront participer à des projets de recherche de l’Union européenne dans le cadre du programme Horizon 2020. Il porte aussi sur la coopération judiciaire, l’État de droit, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de même que sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption. Par ailleurs, l’accord créé une plateforme pour la société civile des deux Parties et lui confère le droit d’adresser des recommandations aux gouvernements.

Par rapport à l’ACP de 1999, l’accord de partenariat global et renforcé a la vocation de créer une meilleure base pour des investissements en améliorant le cadre règlementaire.